



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° UBDEO/ERC/22/85 PORTANT ENREGISTREMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN ATELIER DE TRAVAIL MECANIQUE DANS LE CADRE D'UNE EXTENSION DE L'ÉTABLISSEMENT ZALKIN SUR LA COMMUNE DE MONTREUIL L'ARGILLE

Le préfet de l'Eure

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2022-14 du 22 février 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU** le récépissé de déclaration du 11 janvier 1989 accusant réception de la déclaration du 29 décembre 1988 de la société ZALKIN complétée le 7 janvier 1989 concernant l'extension de l'établissement ;
- VU** le récépissé de déclaration du 4 octobre 1989 accusant réception de la déclaration du 13 juillet 1989 de la société ZALKIN concernant la mise en place d'un dépôt de 25 tonnes de propane, dans l'enceinte de l'usine ;
- VU** le récépissé de déclaration du 15 avril 1995 accusant réception de la déclaration du 4 novembre 1994 de la société ZALKIN concernant l'installation d'un poste d'alimentation en gaz combustible liquéfié, sous une pression n'excédant pas 15 bars/cm², sans opération de transvasement dans l'établissement ;
- VU** le récépissé de déclaration 2 octobre 1996 accusant réception de la déclaration du 25 septembre 1996 concernant l'agrandissement des établissements Zalkin ;
- VU** le récépissé de déclaration 2 août 2002 accusant réception de votre déclaration du 19 juillet 2002 concernant la création d'un entrepôt de stockage de machine de conditionnement dans l'usine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU** l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme
 - VU** la demande présentée le 10 novembre 2021 et complétée les 10 janvier 2022 par la société ETS ANDRE ZALKIN dont le siège social est situé 3, Route André Zalkin à Montreuil l'argillé (27390) pour l'enregistrement d'une exploitation d'un atelier de travail mécanique dans le cadre d'une extension sur le territoire de la commune de Montreuil l'Argillé, activité relevant de la rubrique 2560-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
 - VU** l'avis de complétude et de régularité du 24 janvier 2022 proposant la mise en consultation du dossier de demande d'enregistrement ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
 - VU** le plan national de prévention des déchets 2021-2027 ;
 - VU** le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Normandie ;
 - VU** le plan de protection de l'atmosphère sur les départements de l'Eure et de la Seine Maritime ;
 - VU** le plan local d'urbanisme en vigueur de la commune de Montreuil l'Argillé approuvé le 3 novembre 2009 dont la dernière procédure à été approuvé le 14 avril 2021 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°DCAT/SJIPE/MEA/22/005 du 23 février 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
-
- VU** l'observation du public recueillie entre le 31 mars 2022 et le 28 avril 2022 inclus ;
 - VU** l'observation adressée à la préfecture en dehors de la période de la consultation du public ;
 - VU** l'observation du Service Risque Naturel sur le dossier d'enregistrement ;
 - VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Saint Denis D'augerons en date du 8 avril 2022;
 - VU** l'absence d'observations du conseil municipal de la commune de Montreuil l'Argillé ;
 - VU** l'avis du maire de la commune de Montreuil l'argillé sur la proposition d'usage futur du site en cas de cessation d'activités ;
 - VU** le rapport du 12 mai 2022 de l'inspection des installations classées ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/22/021 du 10 mai 2022 prolongeant le délai d'instruction de 2 mois ;
 - VU** le projet d'arrêté porté le 10 mai 2022 à la connaissance du demandeur ;
 - VU** la réponse de l'exploitant en date du 11 mai 2022 ;
 - VU** l'avis en date du 7 juin 2022 du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu en application de l'article L. 512-7-3 ;

- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'extension est considérée comme "une installation nouvelle" au sens nouvellement connue de l'inspection ;
- CONSIDÉRANT** que la régularisation du site nécessite les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement en particulier les articles 5, 7, 11, 12 II, 13 et 14 de l'arrêté ministériel du 14 novembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la demande exprimée par la société Ets Andrée Zalkin demandant des aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 14 novembre 2013 ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions particulières du titre 2 du présent arrêté ;
- CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à être cédé en l'état en vu d'une exploitation similaire pour un usage industriel par un nouvel exploitant ou d'une opération patrimoniale d'une société de gestion et d'un investisseur ou soit vidé des produits, déchets et équipements présents sur le site en vue d'une vente des bâtiments pour une réaffectation dans le cadre d'une opération patrimoniale d'une société de gestion et d'un investisseur pour un usage industriel ;
- CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- CONSIDÉRANT** en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
- CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;
- SUR** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société Ets André ZALKIN représentée par Monsieur FOURNIER Laurent dont le siège social est situé à 3 Route André Zalkin à Montreuil l'Argillé (27390), faisant l'objet de la demande susvisée du 10 novembre 2021 puis du 10 janvier 2022 complétée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Montreuil l'Argillé (27390), à l'adresse du 3 Route André Zalkin. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. NATURE DU PROJET

Le site de la société ZALKIN comprend : 4 Halls dont le dernier Hall N°4 construit en 2013, le bâtiment LCM, un bâtiment d'administration, vestiaires et un restaurant d'entreprise. Le plan du site actuel avec les différents hall de production est présenté en annexe 1.

L'extension consiste en la réorganisation des unités de production. Elle a été implantée afin de prolonger la continuité de l'ensemble sur la route ZALKIN.

Sur la partie existante, le bâtiment LCM situé sur l'entrée du site est démoli (les locaux LCM seront repositionnés dans l'extension). Le hall 1 sera réhabilité. Le plan localisant le bâtiment à démolir est présenté en annexe 2.

L'extension est implantée en continuité directe avec le hall 4 existant et à une forme de "L" selon un axe Est-Ouest. Ce grand volume en "L" avec quai de chargements, auvents à une hauteur de 8,30 m, le bloc "bureaux" situé en face de l'hangar, dans l'angle Ouest de l'extension à une hauteur de 4.50 m.

Le site et l'extension ne comprennent pas de locaux à risque tel que défini à l'article 2 de l'arrêté du 14 décembre 2013, c'est à dire « enceinte fermée contenant des matières combustibles, inflammables ou explosives et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel. Ici les locaux à risque incendie sont, entre autres, les chaufferies, les locaux de charge d'accumulateur, les zones de stockages de produits combustibles, inflammables ou explosifs ».

Un patio est installé au cœur du bloc bureaux. La toiture de cet ensemble est en continuité avec l'existant. Des panneaux photovoltaïques représentant 30% de l'emprise au sol de l'extension (soit plus de 3 420 m²) sont installés sur la toiture du futur hall Usinage et sur la toiture des bureaux. Le plan localisant l'extension est en annexe 3.

La réorganisation entraîne la construction d'un bâtiment qui renferme plus de 1000kW de puissance de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation. Le plan localisant l'usage est présenté en annexe 4.

Le plan masse de l'établissement est présenté en annexe 5.

ARTICLE 1.1.2. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'usine de la société ZALKIN fonctionne 52 semaines par an.

Les horaires sont du lundi 5 heures au vendredi 23 heures.

Les horaires de trafic d'approvisionnement et d'expédition sont :

- 7 h 30 – 12 h et 12 h 45 – 17 h du lundi au jeudi

- 7 h 30 – 12 h et 12 h 45 – 15 h le vendredi

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RUBRIQUE ICPE			
N° de la Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques sur site	Régime* du projet
2560-1 (rubrique ICPE)	Travail mécanique des métaux et alliages Supérieure à 1000 kW	Ensemble des machines fixes des différents ateliers d'usinage représentant une puissance de 1255 kW	E
2564-1b	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : b) Supérieur à 20 l mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les solvants organiques	Utilisation d'une fontaine de dégraissage de 200 litres. Utilisation de 2 solvants organiques de 25 litres Soit au total un volume des cuves de 250 litres	DC
2565.2b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l	Cuve de dégraissage lessiviel d'un volume de 300l	DC
4718 2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Cuve de propane de 25 tonnes	DC
2910-A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière vapeur représentant une puissance thermique de 175.37 Kw Aérothermes représentant une puissance thermique de 778.2 Kw Aérothermes au niveau de la dernière extension représentant une puissance thermique de 440 Kw Soit au total 1.4MW	DC
4718-1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :	Stockage de propane carburant en bouteilles de 13 kg représentant 260 kg	NC

	1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : a. Supérieure ou égale à 35 t b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t		
RUBRIQUE IOTA			
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmenté de la surface correspondant à la partie bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	Supérieure à 1 hectare mais inférieure à 20 hectares	D

*Régime :

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration soumise à Contrôle périodique), NC (NON CLASSÉ)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'installation autorisée est située sur la commune, parcelle et surface suivantes :

Commune	Parcelles	Surface
Montreuil l'argillé	ZH 8, 151, 271, 276, 277, 279, 297, 299, 300, 301	88 771 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande de 10 novembre 2021 et complétée les 10 janvier 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées et complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1 - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

ARTICLE 1.4.3 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage dévolu à l'usage d'activités économiques (artisanat, industrie ou commerce).

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS RENFORCÉES

Les prescriptions des articles 5, 12 II, et 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées et renforcées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté, chapitre 2.1.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions des articles 7, 11 et 13 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté, chapitre 2.2.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT ET RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 DÉCEMBRE 2013.

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est implantée conformément aux règles d'urbanisme en vigueur.

L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation, sauf l'atelier de chaudronnerie.

Sur la partie actuelle, l'atelier de chaudronnerie contenant une puissance totale de 14,9 kW se trouve à 5,41 mètres des limites de propriété. Cet atelier contient six machines dispersées de 0,65 kW à 4 kW, de type perceuse sur colonne, touret ou cintreuse. Le plan localisant la chaudronnerie est en annexe 6.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT ET RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 12 II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 DÉCEMBRE 2013.

En lieu et place des dispositions de l'article 12 II de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Une voie « engins » est maintenue dégagée sur trois côtés du nouveau bâtiment renfermant la majorité des machines de travail mécanique des métaux et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respectera les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».

Une sortie de cette voie « engins » est donc prévu vers la zone pavillonnaire. Le plan localisant la voie « engins » est présenté en annexe 7.

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT ET RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 14 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 DÉCEMBRE 2013.

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques, notamment :

1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
2. De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.

3. D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

4. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Le plan localisant les appareils incendie sur le site est présenté en annexe 8.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables à l'installation sont complétées ou renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.3 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. L'ARTICLE 7 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 DÉCEMBRE 2013 EST COMPLÉTÉ ET RENFORCÉ

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'article 7 sont complétées et renforcées par les mesures ci-dessous :

Les travaux de terrassement et de mouvement de terre est réalisé entre le mois de juillet et de février pour ne pas impacter d'éventuels oiseaux nicheurs au sol.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.

Un merlon paysager d'une hauteur de 2 mètres est mis en place coté sud de l'établissement. Des essences d'arbres plutôt locales sont plantés sur le merlon.

Le futur parking contient 360 places.

Le trop plein des bassins de récupération des eaux pluviales sera réalisé vers le milieu naturel.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

ARTICLE 2.2.2. L'ARTICLE 11 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 DÉCEMBRE 2013 EST COMPLÉTÉ ET RENFORCÉ

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'article 11 sont complétées et renforcées par les mesures ci-dessous :

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;
- murs extérieurs : REI 90 ;
- murs séparatifs : REI 90 ;
- planchers/sol : REI 90 ;
- portes et fermetures : EI 90 ;
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).

Le bâtiment de l'extension dispose d'un mur REI 120 séparant les bureaux de l'atelier de l'usinage et d'un mur REI 240 séparant le magasin du quai d'expédition. Le plan représentant les murs est en annexe 9.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

ARTICLE 2.2.3. L'ARTICLE 13 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 DÉCEMBRE 2013 EST COMPLÉTÉ ET RENFORCÉ

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'article 13 sont complétées par les mesures ci-dessous :

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Le bâtiment où sont implantées les machines de travail mécaniques des métaux comporte trois cantons de 1 600 m² de superficie maximale et de 60 m de long. Le plan situant les dispositifs de désenfumage est en annexe 10.

Les cantons ont les dispositions suivantes :

N° du Canton	Surface	Surface Utile de l'Installation - SUI mini (m ²)	Nb Mini d'exutoires
1	1 583	31,66	7
2	1 596	31,92	7
3	812	16,24	4

Les dispositifs d'évacuation ne seront pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et intérieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface des plus grands exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rouen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L;211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

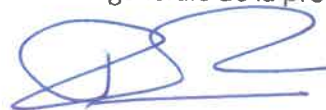
La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de Montreuil l'Argillé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bernay,
- Monsieur le maire de la commune de Montreuil l'Argillé,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

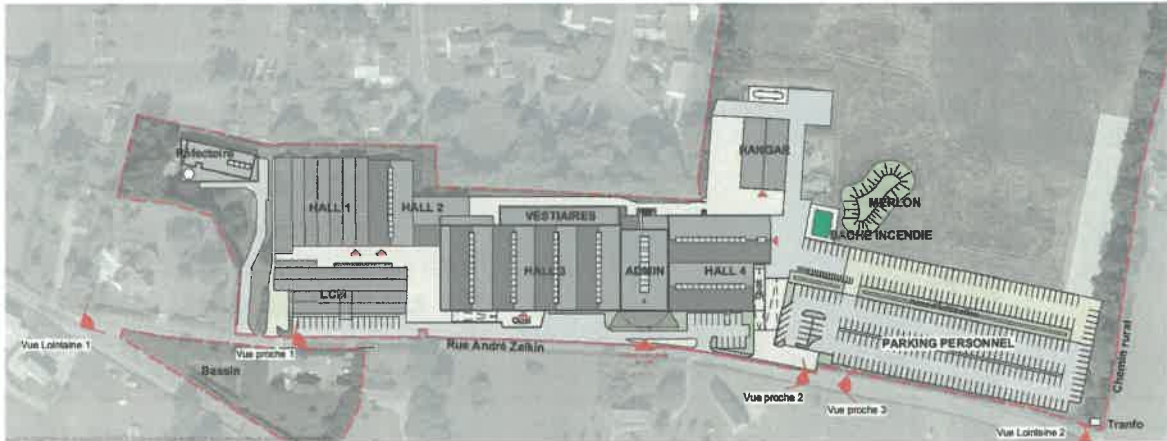
Évreux, le **17 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture

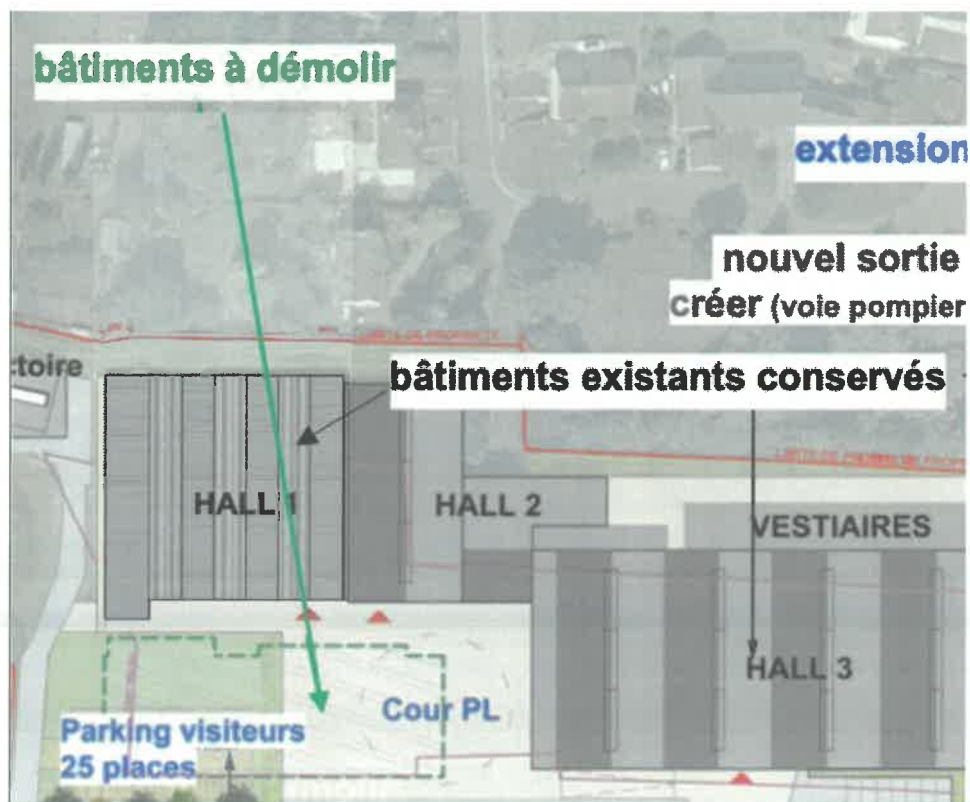


Isabelle DORLIAT-POUZET

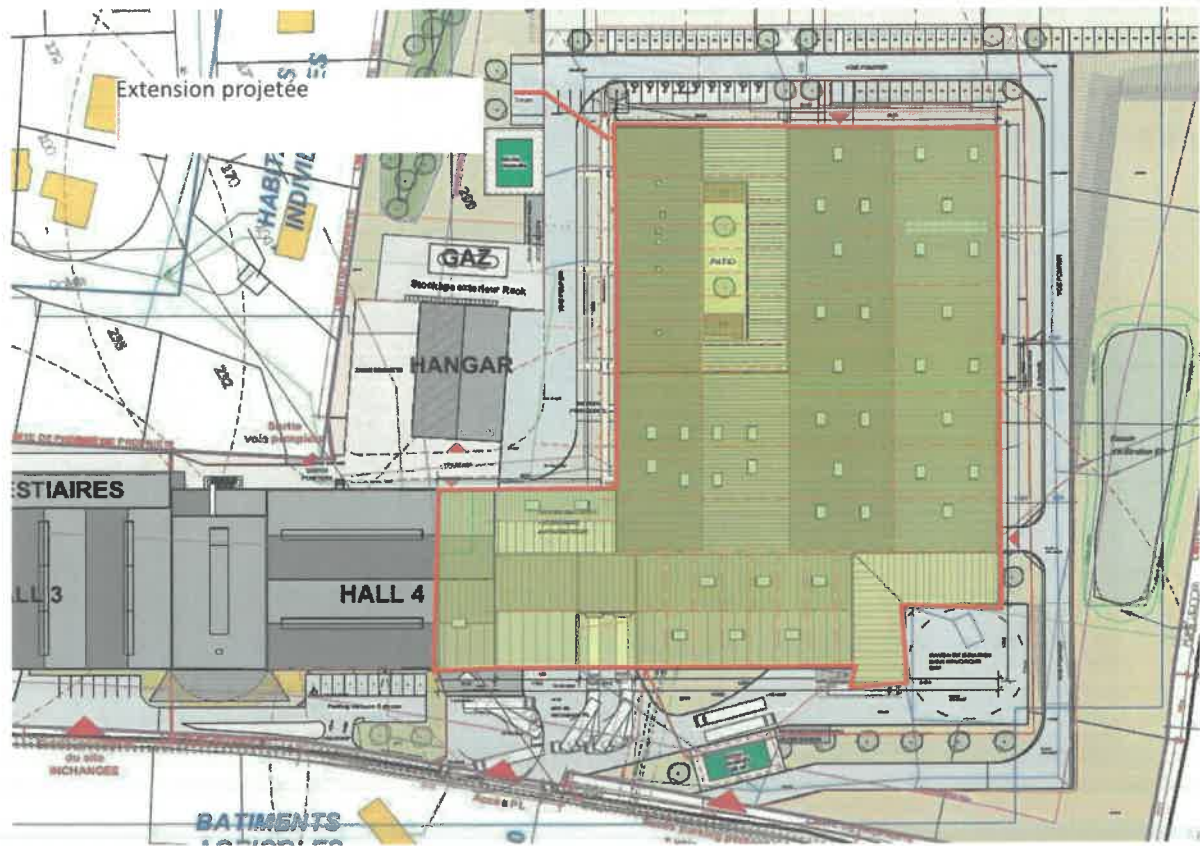
- ANNEXE 1 -
Plan du site actuel avec les différents hall de production



- ANNEXE 2 -
Localisation des bâtiments à démolir

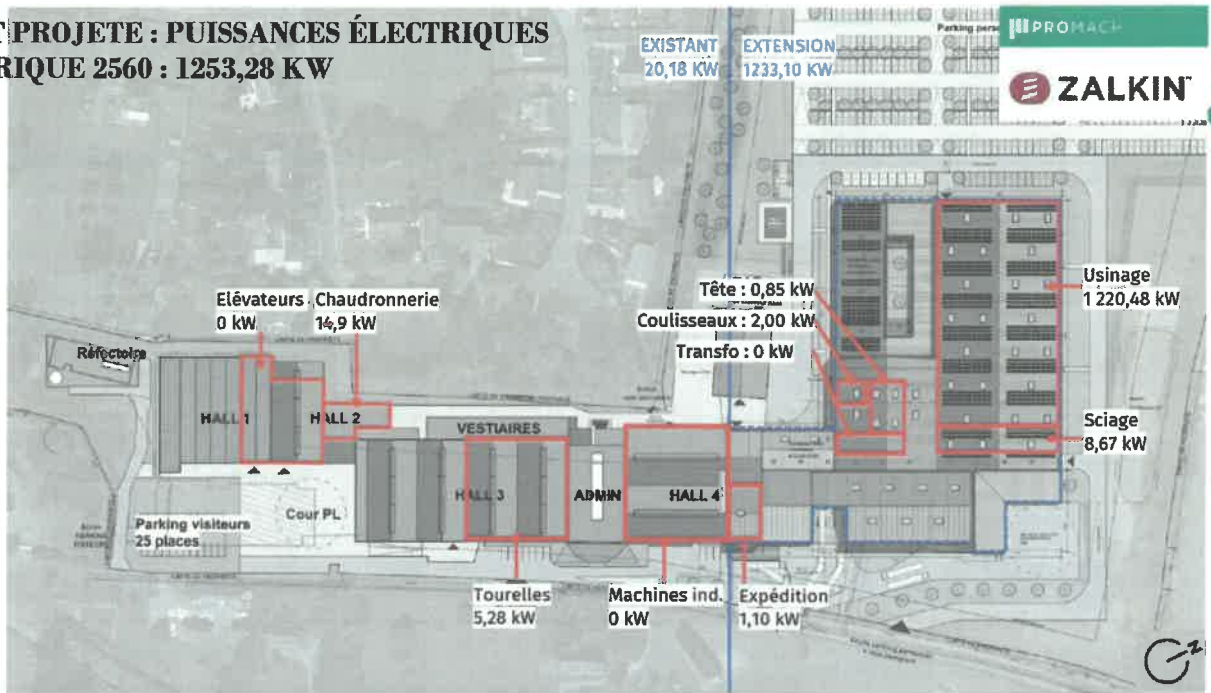


**- ANNEXE 3 -
Localisation de l'extension**

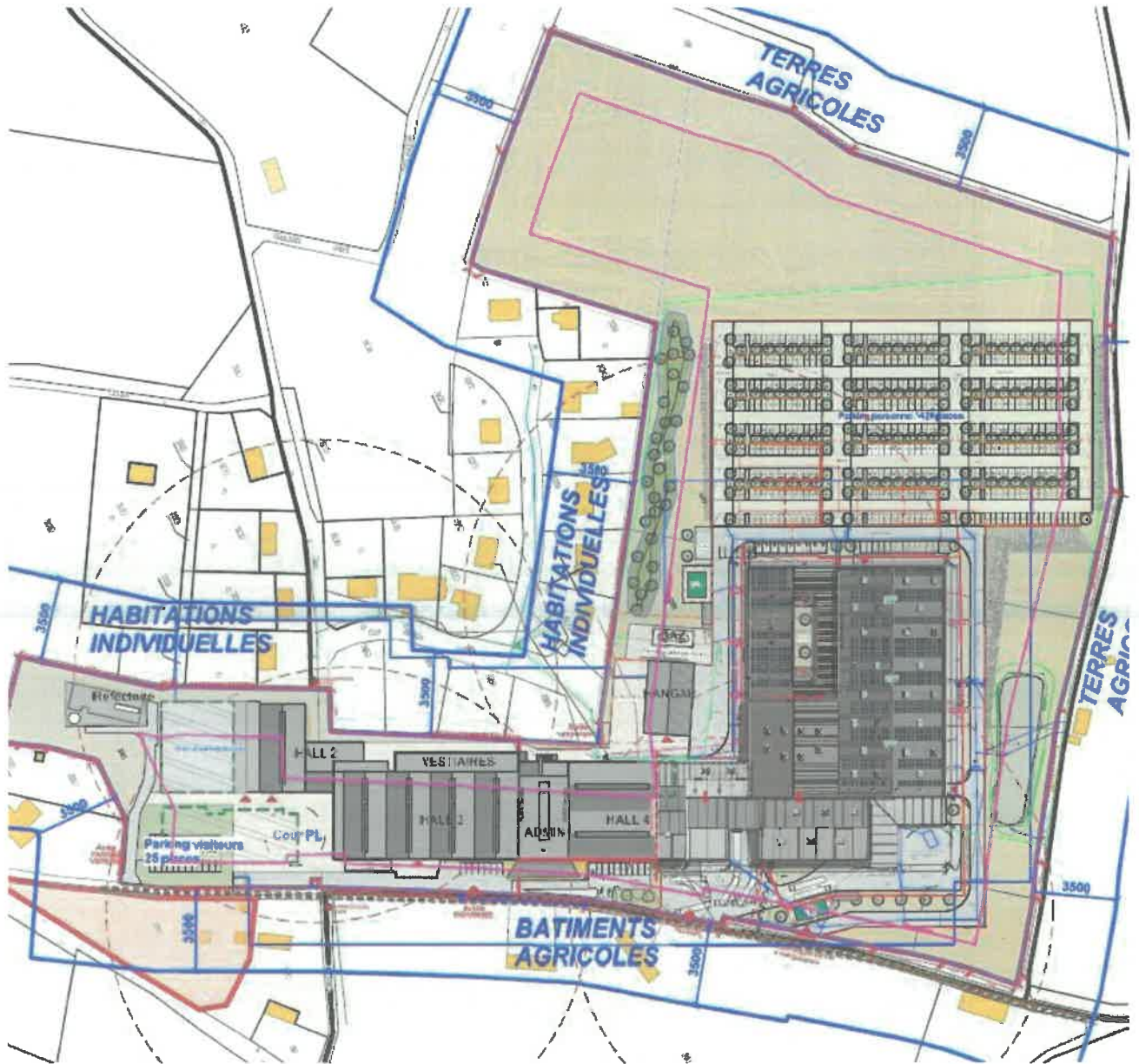


- ANNEXE 4 -
Localisation de la cellule usinage

ETAT PROJETE : PUISSANCES ÉLECTRIQUES
RUBRIQUE 2560 : 1253,28 KW

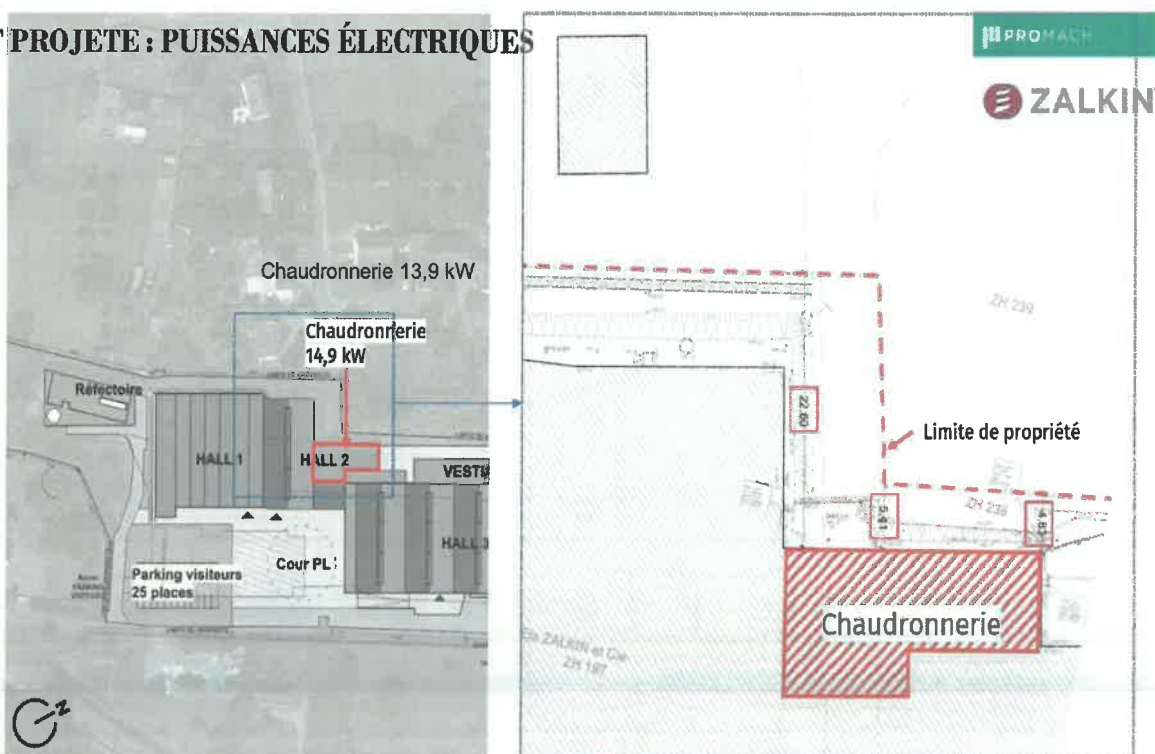


- ANNEXE 5 -
Plan de masse du projet

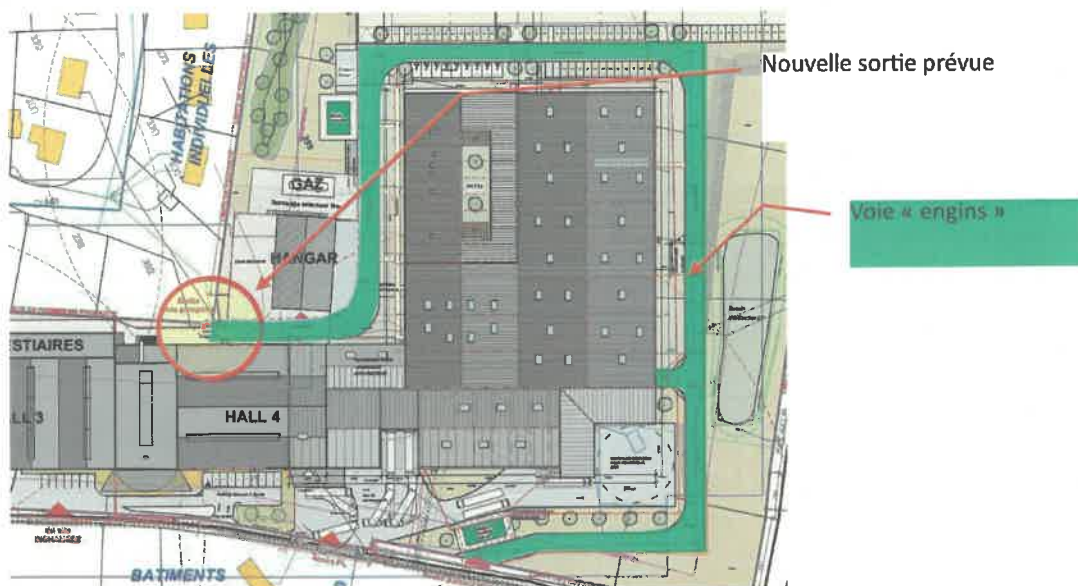


- ANNEXE 6 -
Distance de la chaudronnerie des limites de propriété

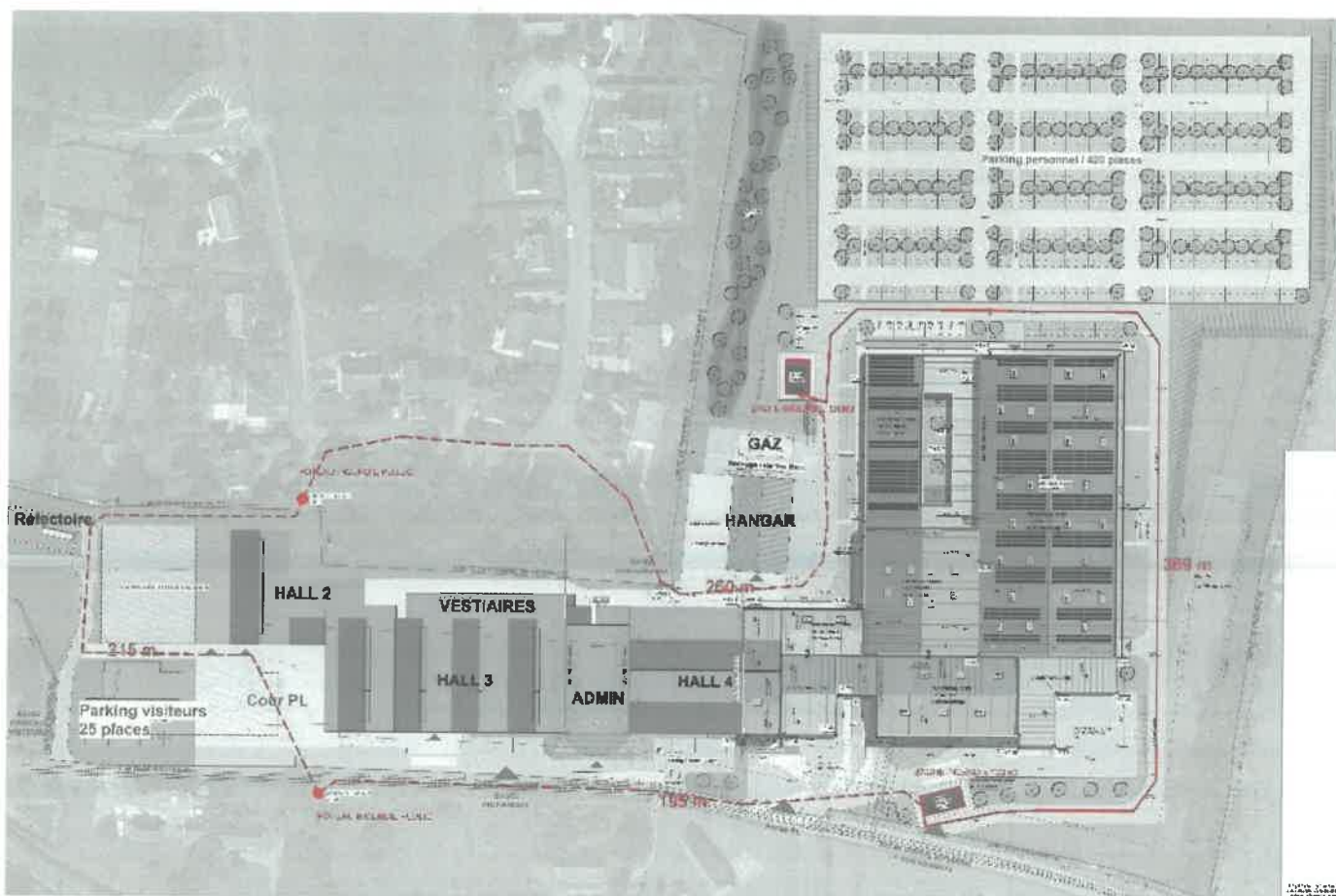
ETAT PROJETE : PUISSANCES ÉLECTRIQUES



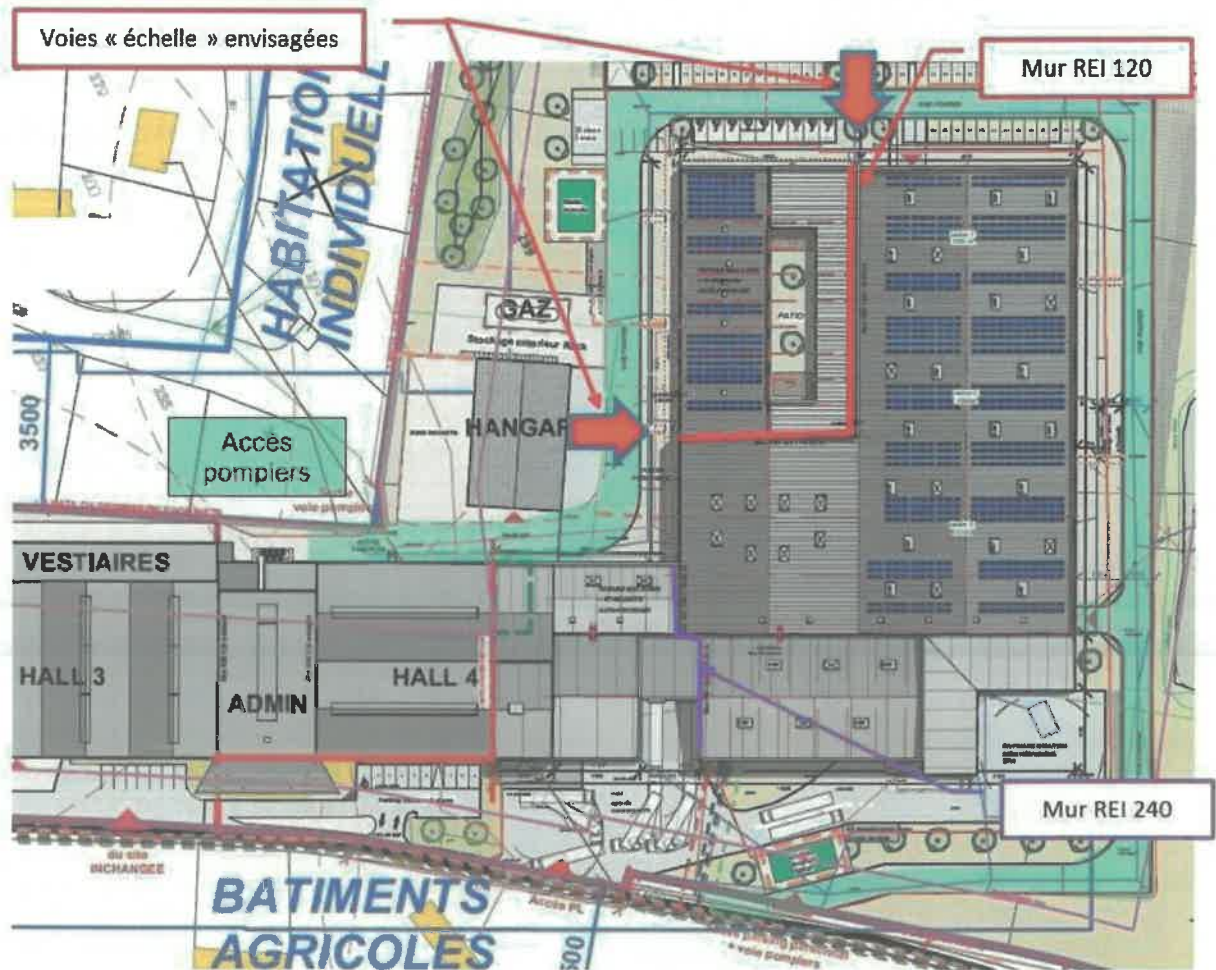
**-ANNEXE 7-
Localisation de la nouvelle voie « engins »**



Plan localisant les appareils incendie sur le site



- ANNEXE 9 -
Emplacement des murs coupe feu



Dispositifs de désenfumage du nouveau bâtiment

